

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 18/12/2014

13e chambre correctionnelle 2

N° minute : 7

N° parquet : 12010064012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX-HUIT DÉCEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur PELTIER Didier, vice-président.

Assesseurs : Madame RUMEAU Catherine, vice-président,
Madame LIEVRE Marion, juge,

Assistés de Madame RUVEL Annette, greffière,

en présence de Madame FELICI Laetitia, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B. J. F.

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

COMPARANT EN PERSONNE, assisté de Maître PELTIER Christian avocat au
barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :
USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION faits commis entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 à Paris (sur le site internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE faits commis courant décembre 2011 et jusqu'au 5 janvier 2012 à PARIS 7EME (sur le Site Internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

Intervenant :
BRIGADE D'ENQUETE SUR LES FRAUDES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, dont le siège social est sis 122/126 RUE DU CHATEAU DES RENTIERS 75013 PARIS

COMPARANTE en la personne de M. HUMBERT, capitaine de Police

Prévenu

Nom : L. B.

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : j.

demeurant :

Situation pénale :

COMPARANT EN PERSONNE, assisté de Maître ITEANU Olivier avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :

USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION faits commis du 3 décembre 2011 au 5 janvier 2012 à Paris (sur le site internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE faits commis courant décembre 2011 et jusqu'au 5 janvier 2012 à PARIS 7EME (sur le Site Internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 14/03/2014 et renvoyée à la demande des parties au 3 juillet 2014.
- 03/07/2014 et renvoyée autres cas au 13 novembre 2014

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] J [REDACTED] F [REDACTED] et L [REDACTED] B [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leurs droits, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PELTIER Christian, conseil de B [REDACTED] J [REDACTED] F [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ITEANU Olivier, conseil de L [REDACTED] B [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur PELTIER Didier, vice-président,

Assesseurs : Madame RUMEAU Catherine, juge,
Madame LAURENT Anne-Marie, juge.

assistés de Madame RUVEL Annette, greffière

en présence de Madame DUBOIS Solène, vice-procureur

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 décembre 2014 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

B [REDACTED] J [REDACTED] F [REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris (site internet), entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur

ou à sa considération, usurpé l'identité de Madame R. D. ou fait usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en l'espèce, en créant un site internet reprenant la photographie de R. D. et certains éléments utilisés sur son site officiel dans le but de lui faire tenir des propos diffamatoires envers elle-même, en permettant aux internautes de publier sur ce site des commentaires sous la forme de communiqués officiels au nom de R. D. et à son préjudice., faits prévus par ART.226-4-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-4-1, ART.226-31 C.PENAL.

- d'avoir à PARIS 7EME (Site Internet), courant décembre 2011 et jusqu'au 5 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un système automatisé de données, en l'espèce, en profitant d'une faille de sécurité sur le site officiel de R. D. pour introduire des instructions informatiques à un emplacement non prévu à cet effet afin de modifier le comportement du site, faits commis au préjudice de R. D. et de la société COMTOWN productions, représentée par son gérant., faits prévus par ART.323-3 C.PENAL. et réprimés par ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.

L. B. a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris (site internet), du 3 décembre 2011 au 5 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, usurpé l'identité de Madame R. D. ou fait usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en l'espèce, en créant un site internet reprenant la photographie de R. D. et certains éléments utilisés sur son site officiel dans le but de lui faire tenir des propos diffamatoires envers elle-même, en permettant aux internautes de publier sur ce site des commentaires sous la forme de communiqués officiels au nom de R. D. et à son préjudice., faits prévus par ART.226-4-1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-4-1, ART.226-31 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir à PARIS 7EME (Site Internet), courant décembre 2011 et jusqu'au 5 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un système automatisé de données, en l'espèce, en profitant d'une faille de sécurité sur le site officiel de R. D. pour introduire des instructions informatiques à un emplacement non prévu à cet effet afin de modifier le comportement du site, faits commis au préjudice de R. D. et de la société COMTOWN productions, représentée par son gérant., faits prévus par ART.323-3 C.PENAL. et réprimés par ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 4 janvier 2012, le directeur de cabinet de Madame R. D. maire du 7^e arrondissement de PARIS, déposait plainte contre X auprès des services de police pour atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données et usurpation d'identité sur support numérique.

A l'appui de la plainte, il était invoqué l'existence d'un faux site internet reprenant la photographie de Madame R. D. des éléments graphiques propres à son site internet officiel et sur lequel des commentaires insultants et diffamants étaient inscrits. Il était précisé que le site *tweetpop.fr* permettait de publier via les réseaux sociaux Twitter ou Facebook un lien affichant les faux-communiqués de presse de la députée-maire présentant l'apparence d'être hébergés sur le site *radicha-dati.eu*.

Les premiers éléments de l'enquête confiée à la Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI) permettaient de mettre en évidence le principe de fonctionnement du faux site à entête de Madame R. D. : celui-ci offrait à tout internaute la possibilité de rédiger un texte court et de l'afficher sous la forme d'un communiqué de presse présentant l'aspect du site officiel, à raison de l'identité de la mise en page générale, de la photographie de Madame R. D. en tête de la page, des couleurs utilisées semblables à celles du site officiel de la députée-maire, du bandeau de présentation et de la charte graphique.

Chaque internaute qui consultait ainsi un faux communiqué de presse avait accès à une page sur laquelle figurait la mention « groupe PIPE » en lieu et place de la mention officielle « groupe PPE ». En outre, l'internaute qui voyait s'afficher la page des communiqués comportant les faux communiqués se trouvait en réalité sur le vrai site de Madame R. D. et pouvait ainsi poursuivre normalement sa navigation sur le site officiel de la députée-maire en cliquant sur d'autres onglets dudit site, la barre URL contenue dans la barre d'adresse située en haute de page correspondant au site de Madame R. D.

Le résultat de la manipulation se présentait sous la forme d'un lien internet pouvant être diffusé, ces opérations n'entraînant cependant ni modification ni suppression des données du site officiel de Madame D.

L'accès au site frauduleux était bloqué après la parution de 24 faux communiqués.

La poursuite des investigations des enquêteurs permettait l'identification du locataire du serveur hébergeant le faux-site de Madame R. D. à la personne de B. L., consultant en communication et multimédia.

L'analyse des connexions visant à la création du faux site orientait l'enquête sur J. B. au sein de la société ORANGE et [redacted].

Le 3 avril 2012, une perquisition était réalisée au domicile de J.-F. B. qui reconnaissait être l'auteur du faux site internet au nom de R. [redacted].

Il expliquait avoir découvert une faille de sécurité sur le site officiel de la députée-maire se rapportant à une erreur dans la conception dudit site le rendant ouvert à une injection de code indirect, opération dite « XSS ».

J.-F. B. précisait avoir ensuite eu l'idée de créer un site internet www.tweetop.fr/le-cadeau-de-n offrant à tout internaute la possibilité d'exploiter la faille de sécurité constatée et d'afficher sur son navigateur un communiqué de presse semblable en tout point à ceux publiés sur le site officiel de Madame R. D. le texte étant rédigé par l'internaute.

L'ordinateur de marque Apple, type Macintosh saisi au domicile de J. F. [REDACTED] [REDACTED] et utilisé par lui pour créer le site internet litigieux était saisi et placé sous scellé.

Connu sous le pseudonyme «(à)jeune» sur les réseaux sociaux, J. F. [REDACTED] B. [REDACTED] contestait devant les enquêteurs les infractions relevées, présentant ses agissements comme une simple plaisanterie à l'encontre de Madame R. [REDACTED] D. [REDACTED] Il cherchait à en minimiser l'impact tout en exposant avoir envoyé l'adresse du site litigieux à ses 4000 contacts sur twitter, 200 selon lui étant de véritables lecteurs.

Il contestait par ailleurs la paternité des textes affichés parmi les prétendus communiqués, sans pour autant justifier l'absence de contrôle ou d'identification des auteurs de ces textes insultants ou diffamants.

J. F. [REDACTED] B. [REDACTED] D. [REDACTED] excusait également l'infraction d'introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé de données qui lui était reprochée.

Les analyses numériques opérées sur le matériel informatique saisi chez J. F. [REDACTED] B. [REDACTED] confirmaient qu'il était bien l'auteur du site internet créé en ligne à partir de son ordinateur personnel depuis son domicile.

Le gérant de la SARL COMTOWN PRODUCTIONS ayant créé le site officiel de Madame R. [REDACTED] D. [REDACTED] déposait plainte le 3 octobre 2012.

Egalement entendu par les enquêteurs, B. [REDACTED] L. [REDACTED] confirmait avoir fourni à F. [REDACTED] B. [REDACTED] le moyen de mettre en ligne son projet en lui fournissant le nom du domaine *tweetop.fr* et un espace d'hébergement accompagné de l'identifiant et du mode de passe associé.

Il reconnaissait avoir eu une parfaite connaissance du but poursuivi par J. F. [REDACTED] B. [REDACTED] pour avoir échangé ensemble à ce sujet et avoir reçu de ce dernier un aperçu du site en projet. B. [REDACTED] L. [REDACTED] reconnaissait pour sa part le caractère injurieux des messages contenus dans les faux communiqués de presse sous le nom de Madame R. [REDACTED] D. [REDACTED]

Renvoyés devant le Tribunal de céans sous les préventions visées en tête du présent jugement, J. F. [REDACTED] B. [REDACTED] et B. [REDACTED] L. [REDACTED] reprenaient à la barre le bénéfice de leurs précédentes déclarations aux enquêteurs de la BEFTI, contestant l'un et l'autre les infractions reprochées, invoquant notamment la liberté d'expression et la parodie laquelle, selon eux, permettait d'éviter la confusion avec le site officiel de Madame R. [REDACTED] D. [REDACTED]

SUR CE

1) Sur l'usurpation d'identité numérique

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire un usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est pénalement répréhensible au sens de l'article 226-4-1 du code pénal.

En l'espèce, il est reproché aux deux prévenus d'avoir créé un site internet, savoir le site *tweetop.fr* reprenant la photographie de Madame R. [REDACTED] D. [REDACTED] ainsi que certains éléments utilisés sur son site officiel de députée-maire, telles que la mise en page et la

charte graphique, dans le but de lui faire tenir des propos injurieux et diffamants envers elle-même et en permettant aux internautes de publier sur ce site des commentaires sous la forme de communiqués présentés comme officiels au nom de Madame D [REDACTED]

Il convient de constater en premier lieu que contrairement aux affirmations du conseil de J [REDACTED] F [REDACTED] B [REDACTED], aucun élément du site litigieux ne vient détromper l'internaute qui y accède sur le caractère trompeur et parodique du site alors même que le nom de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] est utilisé aux côtés des phrases d'accompagnement « je vous offre un communiqué.. » et « merci pour ce geste citoyen ».

Dès lors, ces mentions, aux côtés du nom de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] et sur un site reprenant la photographie officielle de la députée-maire, sa mise en page et sa charte graphique, ne peut que conduire l'internaute à opérer une confusion avec le site officiel de celle-ci. Il y a lieu en conséquence de considérer que l'identité de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] a été numériquement usurpée.

Concernant le trouble à la tranquillité, à l'atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame D [REDACTED] il convient de rappeler qu'au regard des dispositions de l'article 226-4-1 du code pénal, les faits visés doivent être commis en vue de commettre un tel trouble ou une atteinte, l'intention suffisant dès lors seule à caractériser l'infraction.

En l'espèce, il y a lieu de constater en premier lieu que le site litigieux a connu un certain retentissement sur internet ainsi que dans les médias.

Au demeurant, des aveux mêmes de J [REDACTED] A [REDACTED] B [REDACTED] le lien vers le site litigieux a été adressé à ses 4000 contacts sur twitter, lesquels ont dès lors pu faire de même en multipliant ainsi les possibilités de visionnage d'une façon exponentielle, ce qui au demeurant a permis d'alerter Madame R [REDACTED] D [REDACTED] et son équipe sur l'existence du site litigieux.

En second lieu, il ressort des éléments de la procédure et des déclarations des prévenus lors de l'audience que l'atteinte à l'honneur et à la considération de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] était visée dans le cadre de leurs agissements.

En effet, en laissant la possibilité à chaque internaute se trouvant sur le site litigieux de rédiger un « communiqué » en actionnant un onglet sur une page où figurait la photographie officielle de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] et à proximité immédiate de la mention « groupe PIPE » aux lieu et place de celle « groupe PPE », permettait d'orienter d'une façon non-équivoque la nature des messages laissés par les rédacteurs

Au surplus, chaque internaute voyait s'afficher sur le site litigieux de faux communiqués particulièrement injurieux et diffamants pour la personne de Madame D [REDACTED] J [REDACTED] F [REDACTED] B [REDACTED] ayant prévu leur « stockage » sur son site.

Ce dernier a, au demeurant, reconnu au cours des débats d'audience qu'il était à l'initiative de la mention « groupe PIPE » aux lieu et place de « groupe PPE » et il y a lieu dès lors de considérer qu'il a, en toute connaissance de cause, pleinement contribué à la teneur des « communiqués » à caractère obscène rédigés par la suite par les internautes.

Ce prévenu ne saurait aujourd'hui se retrancher derrière le fait que les « communiqués » visés sont le fait d'internaute-tiers et non identifiés.

En effet, au regard de la teneur des « commentaires » laissés par les internautes, il avait la possibilité, en sa qualité de modérateur du site dont il était le créateur, de fermer son site ou à tout le moins de désapprouver la nature injurieuse et diffamante des contenus rédigés. Force est de constater qu'il s'en est abstenu et qu'il a considéré, bien au contraire, qu'il s'agissait là de manifestations « d'humour ».

Si la liberté d'expression est une notion fondamentale de toute démocratie, celle-ci doit naturellement trouver ses limites et il est de jurisprudence constante que cette liberté ne doit en aucune mesure viser à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, même si celle-ci est publique.

En l'espèce, outre l'atteinte visée d'une femme politique, c'est aussi l'atteinte à la considération de la femme en général qui est portée à raison des « communiqués » sexistes et dégradants pour cette dernière, allant bien au-delà de la personne même de Madame R. D. l'humour ou la satire invoqués par les prévenus pour leur défense ne pouvant en aucun cas justifier les propos litigieux rapportés dans la procédure.

En conséquence, il y a lieu de déclarer J. F. coupable des faits d'usurpation d'identité numérique.

Concernant B. L. il ressort des éléments de la procédure et des débats qu'il a mis, en toute connaissance de cause, à disposition de J. F. E. l'espace de stockage qu'il louait sur le serveur OVH pour lui permettre de créer le site litigieux.

Aucun élément n'a permis de considérer qu'il avait participé à la conception dudit site, aucune connexion de sa part n'ayant au surplus été relevée sur le site litigieux. Il y a lieu dès lors de considérer qu'il a apporté aide et assistance aux agissements reprochés à J. F. B. et en conséquence de requalifier les faits retenus à l'encontre de B. L. en complicité d'usurpation d'identité et de l'en déclarer coupable.

2) Sur l'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données

L'introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé de données est pénalement répréhensible au regard des dispositions de l'article 323-3 du Code Pénal.

En l'espèce, il est reproché aux deux prévenus le fait d'avoir, en profitant d'une faille de sécurité sur le site officiel de Madame R. D., introduit des instructions informatiques à un endroit non prévu à cet effet afin de modifier le comportement du site.

Il y a lieu de relever en premier lieu qu'il est constant et non contesté que le site de Madame R. D. est bien un site officiel et relève donc d'un système de traitement automatisé de données.

En second lieu, il convient de constater que le site officiel dont s'agit, sur lequel tout internaute peut naviguer, permet d'effectuer des recherches à l'aide de mots clés, répertoriés par le site, permettant à la suite d'afficher des pages de résultat

correspondant à la recherche demandée.

Il y a, alors, introduction légitime de données sur le site à raison de l'usage qui en fait par la volonté du « maître du système » selon les termes régulièrement employés en matière d'accès et maintien à un STAD.

Dans le cadre des faits reprochés aux deux prévenus, il est fait état qu'une faille de sécurité type XSS, qui consiste pour le serveur à ne pas filtrer correctement les données entrées par l'utilisateur, connue de J. F. B. a été utilisée par lui délibérément pour modifier la fonctionnalité du site.

Ainsi, en utilisant la fonction « rechercher » du site en y introduisant du langage informatique avec le texte d'un communiqué dont il savait que ledit site allait les considérer comme des instructions informatiques d'afficher la page des communiqués modifiés comportant la mention « groupe PIPE » aux lieu et place de « groupe PPE » et avec le texte d'un faux communiqué rapporté ci-dessus, J. F. B. a manifestement cherché à tromper le serveur et faire du champ « rechercher » un usage contraire à sa vocation initiale et non-souhaité par le « maître du système », ce dont il avait connaissance.

Cette utilisation tronquée du système informatique résultant de la faille susvisée doit dès lors être considérée comme frauduleuse au sens des dispositions de l'article 323-3 du code pénal.

Il y a lieu au surplus de relever qu'en créant le site *tweetop.fr* « le cadeau de rachida dati » qui avait pour but d'automatiser ladite faille de sécurité et de permettre ainsi à toute personne, même non avertie en matière d'informatique, d'exploiter cette faille, J. F. B. a manifestement recherché à introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé de données.

Il est indifférent d'opposer, comme le fait le conseil de J. F. B. qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, modification ni du contenu, ni de la structure du site litigieux et qu'en tout état de cause le fonctionnement du site n'en a pas été durablement altéré, les poursuites n'étant pas engagées sur le terrain des articles 323-1 et 323-2 du code pénal qui répriment ces agissements.

Il ne saurait également être invoqué en défense que la faille dont s'agit était connue et identifiée depuis plusieurs mois par le gestionnaire du site qui aurait dû en conséquence la corriger, l'éventuelle négligence de la victime ne pouvant en matière pénale, exonérer l'auteur d'un fait délictueux.

En conséquence, il convient de déclarer J. F. B. coupable du délit d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données.

S'agissant de B. L. aucun élément positif d'introduction frauduleuse de données ne pouvant lui être reproché, il y a lieu d'entrer en voie de relaxe en sa faveur de ce chef de prévention.

En répression, au regard de la nature des faits reprochés, du trouble apporté à l'ordre public et de la personnalité des deux prévenus, il y a lieu de condamner J. F. B. à la peine de 3000 € d'amende et B. L. à celle de 500 € d'amende.

La confiscation des scellés sera par ailleurs ordonnée, refus étant opposé à la restitution à J. [REDACTED] B. [REDACTED] de l'ordinateur lui appartenant saisi au cours de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de B. [REDACTED] J. [REDACTED] et L. [REDACTED] B. [REDACTED] prévenus.

Déclare B. [REDACTED] J. [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION commis entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 à Paris (sur le site internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

Pour les faits d'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE commis courant décembre 2011 et jusqu'au 5 janvier 2012 à PARIS 7EME (sur le Site Internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

Condamne B. [REDACTED] J. [REDACTED] au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de B. [REDACTED] J. [REDACTED] la confiscation des scellés ;

A l'issue de l'audience, le président avise B. [REDACTED] J. [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe L. [REDACTED] B. [REDACTED] pour les faits d'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, commis courant décembre 2011 et jusqu'au 5 janvier 2012 à PARIS 7EME (sur le Site Internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit ;

Déclare L. [REDACTED] B. [REDACTED] coupable de COMPLICITÉ D'USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION, commis entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 à Paris

(sur le site internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Pour les faits de COMPLICITÉ D'USURPATION DE L'IDENTITÉ D'UN TIERS OU USAGE DE DONNÉES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITÉ OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE À SON HONNEUR OU À SA CONSIDÉRATION commis entre le 3 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 à Paris (sur le site internet) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne L. [REDACTÉ] B. [REDACTÉ] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de L. [REDACTÉ] B. [REDACTÉ] la confiscation des scellés ;

A l'issue de l'audience, le président avise L. [REDACTÉ] B. [REDACTÉ] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables chacun :

- L. [REDACTÉ] B. [REDACTÉ],

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- B. [REDACTÉ] F. [REDACTÉ],

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT